

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PREFECTURE de la GIRONDE

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 103-1
modifié par l'article 28 de la loi n° 76.285 du 31 décembre 1976,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière
d'Aquitaine en date du 28 mars 1978,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en
date du 12 juin 1978,

VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement
Forestier en date du 17 avril 1978,

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agricul-
ture,

A R R E T E :

Article 1er. - Sont dispensées de l'autorisation préalable
prévues par l'article R 130-1 du Code de l'Urbanisme les coupes entrant
dans une des catégories ainsi définies :

. catégorie 1 : coupes d'amélioration des peuplements
de pin maritime traités en futaie régulière prélevant au maximum le tiers
du volume sur pied, à condition qu'il se soit écoulé au moins quatre
années depuis le précédent passage en éclaircie.

. catégorie 2 : coupes rases de peupliers sous réserve
d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et à con-
dition que la surface parcourue par ces coupes en un an soit inférieure
ou égale à cinq hectares.

Aucune coupe rase contiguë ne devra être pratiquée pen-
dant ce délai dans la même propriété, à moins d'avoir au préalable réali-
sé la reconstitution de la parcelle précédente.

. catégorie 3 : coupes de régénération des peuplements résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de cinq ans et à condition que la surface parcourue par ces coupes en un an soit inférieure ou égale à dix hectares.

Aucune coupe rase contiguë ne devra être pratiquée pendant ce délai dans la même propriété, à moins d'avoir au préalable réalisé la reconstitution de la parcelle précédente.

L'âge minimum d'exploitation sera de quarante ans.

. catégorie 4 : coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation préparant une conversion de taillis sous futaie ou futaie feuillue, sous réserve que la surface parcourue par ces coupes soit inférieure ou égale à dix hectares.

. catégorie 5 : coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de vingt ans.

. catégorie 6 : coupes de jardinage cultural en futaie résineuse.

. catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres. Si cet état sanitaire nécessite l'exécution de coupes rases, celles-ci ne devront pas excéder dix hectares.

Ces dispenses d'autorisation ne s'appliquent qu'à des parcelles à exploiter ne se trouvant pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé (P.O.S.),

- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,

- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.),

.../...

3)

- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.)

- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet, en application de l'article R 142.3 du code de l'urbanisme.

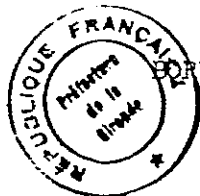
Article 2.- Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63. 810 du 6 août 1963,

- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code forestier,

restent soumises à autorisation préalable, conformément aux articles R 103.1 et R 130.6. du code de l'urbanisme.

Article 3.- M. le Secrétaire Général de la GIRONDE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BORDEAUX, le 13 JUIL. 1978

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Nicolas THEIS

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large 'N' and ending with a flourish.